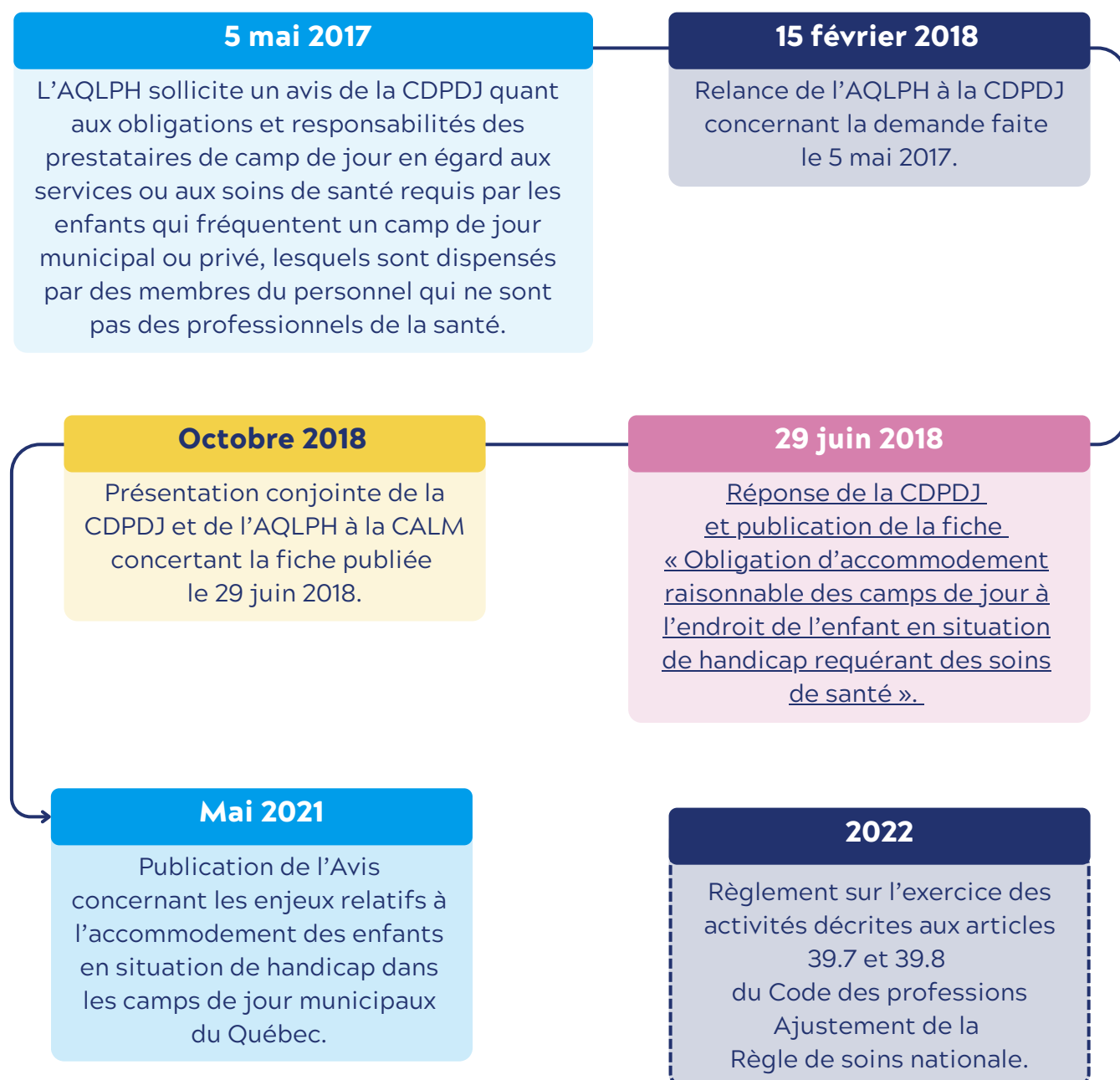


Loi 90 - Règle de soins nationale: Administration des médicaments et soins invasifs d'assistance

Mise en contexte

Le présent document se veut un amalgame entre les informations provenant de l'Avis concernant les enjeux relatifs à l'accommodement des enfants en situation de handicap dans les camps de jour municipaux du Québec de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et ceux de la mise à jour de la Règle de soins nationale qui traite de l'administration des médicaments et des soins invasifs d'assistance. Les informations qui se retrouvent dans cet outil sont spécifiques aux camps. Il s'agit d'un outil simplifié qui ne remplace pas les documents officiels produits par les organismes de législation.

La petite histoire



Qu'est-ce que la règle de soins nationale ?

Cette règle de soins détermine les balises d'encadrement pour les activités de soins pouvant être confiées aux aides-soignants en vertu des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions en précisant les lieux et les contextes, les cas ainsi que les modalités d'application des activités prévues.



Quelques définitions

- **Article 39.7** : les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.
- **Article 39.8** : l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés.
- **Aide-soignant** : toute personne qui effectue des activités de soins confiées dans le cadre de ses fonctions dans un lieu autorisé. L'aide-soignant n'est pas lié à un titre d'emploi en particulier. Les membres du personnel du camp sont considérés aides-soignants.
- **Établissement** : CISSS ou CIUSSS.
- **Milieu de vie substitut temporaire pour l'enfant** : camp de jour, camp de vacances, répit.
- **Membre du personnel du camp** : gestionnaire, personne coordonnatrice, personne accompagnatrice, personne animatrice.
- **Professionnel habilité** : une personne membre d'un ordre professionnel qui a la capacité légale d'exercer les activités professionnelles selon le champ d'exercices et les activités réservées à sa profession (Par exemple : infirmière ou infirmier, infirmière ou infirmier auxiliaire, inhalothérapeute, etc).
- **Soin invasif d'assistance aux activités de la vie quotidienne** : soin qui va au-delà des barrières physiologiques. Il peut s'agir de soin d'alimentation entérale, d'irrigation, d'aspiration de sécrétions, etc. Soins requis sur une base durable et nécessaire au maintien de la santé de la personne.

Administration de médicaments

Cette activité de soins s'applique lorsque la personne ne peut s'administrer elle-même ses médicaments en raison d'une incapacité physique ou mentale.

3 conditions à respecter pour que le personnel du camp puisse administrer le médicament :

- Le médicament doit être prescrit et prêt à être administré, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que par voie sous-cutanée.
- Un parent ou tuteur a consenti à l'administration du médicament par un membre du personnel du camp.
- Le médicament doit être accompagné de l'étiquette préparée par le pharmacien ou d'un document indiquant clairement l'heure et les conditions d'administration.

Chaque médicament prescrit comporte des exigences spécifiques quant aux conditions et directives d'administration; consultez l'annexe 1 de la Règle de soins nationale. Au besoin, le professionnel habilité pourrait soutenir par une formation supplémentaire pour certaine médication (ex.: insuline).

Distribution de médicaments

Implique la remise matérielle d'un médicament à une personne qui a la capacité physique et mentale de se l'administrer elle-même.

Le membre du personnel du camp peut distribuer des médicaments aux conditions suivantes :

- Le médicament est prescrit et préparé par un professionnel habilité à une personne qui se l'administre elle-même.
- La personne a la capacité de le faire.
- Des explications sont fournies aux membres du personnel du camp quant au médicament.
- Les explications fournies ont été bien comprises par les membres du personnel du camp.

Médicaments sans ordonnance

Le membre du personnel du camp peut le distribuer et l'administrer s'il a préalablement obtenu le consentement du parent ou du tuteur.

IMPORTANT

- Le camp doit posséder un registre des traitements administrés et médicaments distribués aux participants et participantes ainsi qu'aux membres du personnel.
- Les camps sont exempts de la formation réglementée d'une durée minimale de 14 heures. Le membre du personnel du camp doit toutefois faire l'apprentissage de l'activité de soins auprès d'un professionnel habilité.

Administration des médicaments

Traitement d'une demande

Réception d'une demande d'accommodement ayant une administration de médicament

Procéder à l'évaluation de l'accommodement raisonnable

Le camp doit s'assurer des conditions suivantes :

- Le médicament (prescrit ou en vente libre) est préparé et prêt à être administré par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que par voie sous-cutanée.
- Un des parents ou tuteurs de l'enfant a consenti à son administration par un membre du personnel du camp.
- Le médicament est accompagné de l'étiquette préparée par le pharmacien ou d'un document indiquant clairement l'heure et les conditions d'administration.

Si oui

S'assurer que les soins de santé prodigués par son personnel sont couverts par sa police d'assurance.

Si oui

Bon été !

Si non

Évaluer des accommodements alternatifs (administration par un membre du personnel du CISSS/CIUSSS ou le parent, etc.)

Si oui

Si non

Vous vous trouvez dans une situation de contrainte excessive à savoir un enjeu pour la sécurité et droits d'autrui.

Communiquez l'information au demandeur par écrit. Conformément au processus d'évaluation des accommodements raisonnables.

Pistes pour le demandeur

- Contacter un organisme de défense de droit.
- Faire une plainte à la CDPDJ (dans le but que la situation soit défendue avec véhémence et évolue).

Soins invasifs d'assistance

Traitement d'une demande

Réception d'une demande d'accommodement ayant un soin invasif d'assistance à prodiguer

Procéder à l'évaluation de l'accommodement raisonnable

S'assurer que le camp est en mesure de remplir les conditions suivantes, soit que le membre du personnel du camp puisse :

- Apprendre les activités avec un professionnel de l'établissement habilité légalement à les exercer (Par exemple: infirmière ou infirmier, infirmière ou infirmier auxiliaire, inhalothérapeute, etc).
- Être supervisé par un professionnel de l'établissement habilité à exercer les activités lorsque le soin est exercé pour la première fois par le milieu.
- Suivre les directives écrites du professionnel habilité.
- Respecter les règles de soins en vigueur de l'établissement du territoire sur lequel se situe le camp dans lequel ces activités sont exercées.
- Pouvoir accéder en tout temps à un professionnel habilité à exercer les activités.

Si oui

S'assurer que les soins de santé prodigués par son personnel sont couverts par sa police d'assurance.

Si oui

Bon été !

Si non

Évaluer des accommodements alternatifs (soins prodigués par un membre du personnel du CISSS/CIUSSS ou le parent, etc.)

Si oui

Si non

Vous vous trouvez dans une situation de contrainte excessive à savoir un enjeu pour la sécurité et droits d'autrui.

Communiquez l'information au demandeur par écrit. Conformément au processus d'évaluation des accommodements raisonnables.

Pistes pour le demandeur

- Contacter un organisme de défense de droit.
- Faire une plainte à la CDPDJ (dans le but que la situation soit défendue avec véhémence et évolue).